

**MOTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DES
HAUTS-DE-SEINE DU 15 MAI 2025**

Le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, réuni sous la Présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,

Connaissance prise des motifs retenus par la 10ème Chambre Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Paris, le mardi 13 mai 2025, pour statuer sur les demandes des parties civiles en matière de "victimisation secondaire", dans l'affaire dite "Gérard Depardieu", fondés sur la jurisprudence de la CEDH depuis 2015.

Rappelle que la victimisation secondaire, au sens de cette jurisprudence, se produit lorsque la victime d'un crime ou d'un délit subit un préjudice supplémentaire non pas du fait de l'agresseur, mais à cause de la manière dont elle est traitée par les institutions judiciaires d'un Etat. (CEDH Turquie 2021).

S'interroge, dès lors, au visa des dispositions des articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale, sur la compétence de la juridiction correctionnelle, pour prononcer ce type d'indemnisation.

S'étonne que le jugement précité sanctionne, de manière inédite, un prévenu pour les propos tenus par son Conseil et le choix de sa défense.

Rappelle que les propos tenus en audience relèvent du pouvoir de police de la juridiction, et plus particulièrement, s'il s'agit d'un avocat, de la juridiction disciplinaire dont il dépend.

Émet les plus expresses réserves quant aux motifs retenus, qui ont pour conséquences de créer une "jurisprudence", laquelle, à terme, pourrait avoir pour effet d'encadrer la parole de l'avocat, de la limiter voire de la contraindre, de la censurer ou de la contrôler,

Réaffirme solennellement son attachement à la liberté de la parole et au choix des moyens de la défense.

Fait à Nanterre le 15 mai 2025

Marie-Pascale PIOT
Bâtonnière des Hauts-de-Seine

